

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 344

présenté par
M. Meslot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* – Le règlement intérieur des écoles élémentaires, des collèges et des lycées oblige la présence du drapeau tricolore de la République française dans chaque salle de classe et oblige chaque élève à se lever lorsque un enseignant ou un membre du personnel de l'établissement rentre dans la salle de classe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de favoriser le respect des valeurs de la République et de ses symboles, de renforcer l'éducation civique au sein des établissements, voulue par le présent projet de loi.